

**CONVENTION DE CLOTURE DE COMPTE COURANT ET  
D'ABANDON DE CREANCES**

1. Le comité central d'entreprise d'Air France, ci-après dénommé le « CCE », ayant son siège social à Roissy-pôle Le Dôme - 6, rue de la Haye - BP 12691 Tremblay en France - 95725 Roissy CDG cedex,  
Représenté par Monsieur François Cabrera, agissant au nom du CCE et pour le compte des comités d'établissement ayant mandaté le comité central d'entreprise pour leurs activités communes en tant que de besoin,
  
2. Les comités d'établissement d'Air France :
  - CE Exploitation - Continental Square - Bâtiment Mercure - 2, place de Londres - BP 12752 - 95727 Roissy CDG cedex,  
représenté par Monsieur Jean-Claude Filippi,
  - CE Siège et Supports - 45, rue de Paris - 95747 Roissy CDG cedex,  
représenté par Monsieur Michel Salomon,
  - CE Commercial France - 30, avenue Léon Gaumont - 75985 Paris cedex 20,  
représenté par Madame Nicole Donnat,
  - CE Cargo - BP 14645, Tremblay en France - 95724 Roissy CDG cedex,  
représenté par Monsieur Olivier Rilhac,
  - CE Industriel - Orly Fret 703 - 94394 Orly Aéroports cedex,  
représenté par Monsieur Jean-Pierre Perrot,
  - CE Systèmes d'Information - Valbonne - BP 39 - 06901 Sophia-Antipolis,  
représenté par Monsieur Paul Veuillez,
  - CE Commercial International et DOM - Roissy-pôle Le Dôme - 3, rue de la Haye - BP 18922 - 95731 Roissy CDG cedex,  
représenté par Monsieur Christian Julia,
  
3. Le comité d'établissement Opérations Aériennes, ayant son siège à Cité Air France - 6, rue de Madrid - BP 39083 Tremblay en France - 95716 Roissy CDG cedex,  
représenté par Monsieur Christophe Dropsy,

4. Les organisations syndicales représentatives :

- Syndicat CGT Air France ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, représenté par Monsieur José Rocamora, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat UGICT-CGT Air France ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, représenté par Monsieur Lionel Minosio, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat SGFOAF ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, représenté par Monsieur Patrick Hurel, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat CIFOAF ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, représenté par Monsieur Xavier Vinzant, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat CFDT Groupe SPASAF ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Gilles Nicoli, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat CFE-CGC ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Gérard Brisemeur, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat UNAC-CGC ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 5, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Franck Mikula, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat Union Syndicale UNSA-AERIEN, ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 1, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Xavier Gauthier, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat SNGAF-CFTC ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 1, rue de la Haye - BP11201 - 95703 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Alex Pesic, dûment mandaté à cet effet,
- Syndicat SNPL France Alpa ayant son siège à Roissy-pôle Le Dôme, 1, rue de la Haye - BP19955 - 95733 Roissy CDG cedex, Représenté par Monsieur Patrick Auguin, dûment mandaté à cet effet.

5. La société Air France, ayant son siège au 45, rue de Paris - 95747 Roissy CDG cedex, Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Cyril Spinetta

Ensemble appelés « les parties »

CP JMG JMO

## LES PARTIES ONT SOUHAITE RAPPELER CE QUI SUIV

1.

Conformément au code du travail, la gestion des oeuvres sociales et culturelles des personnels de la société Air France est assurée par les comités d'établissement. Sept d'entre eux ont choisi de mandater le CCE pour la gestion de ces activités :

- CE Exploitation
- CE Siège et Support
- CE Commercial France
- CE Cargo
- CE Industriel - Orly Fret
- CE Systèmes d'Information
- CE Commercial International et DOM

2.

Afin de faciliter le suivi de leurs rapports financiers, le CCE et la société Air France ont mis en place, depuis plusieurs années, un compte courant auquel sont affectés les créances réciproques résultant de la gestion des ASC et des activités connexes.

3.

Depuis la création de son CCE, la société Air France versait à ce dernier la totalité de la contribution de l'employeur relative aux oeuvres sociales culturelles, ainsi que la totalité de la subvention de fonctionnement depuis son institution.

Depuis le 1er janvier 2004, à la suite d'une médiation judiciaire menée par le doyen Waquet, le principe de ce versement unique de la contribution de l'employeur entre les mains du CCE a été maintenu au titre des sept comités désignés en tête des présentes, et ceci, à leur demande en vertu d'un mandat exprès voté en session de CCE.

Quant à lui, le comité d'établissement Opérations Aériennes perçoit ses subventions directement.

4.

En effet, un accord tripartite en date du 17 décembre 2003 signé entre la société Air France, le CCE et le comité d'établissement Opérations Aériennes (ci-après CE OA) dispose que ce dernier est « *l'unique créancier des sommes dues par l'employeur en exécution de ses obligations légales au titre des frais de fonctionnement et de la contribution patronale aux ASC (activités sociales et culturelles), à concurrence de la masse salariale du personnel qu'il concerne* ».

Le même accord fixe les modalités de calcul de la contribution patronale aux ASC dont bénéficie le CE OA.

CD [Signature] HJ

5.

Deux accords en date du 17 décembre 2003 relatifs (i) aux frais de fonctionnement et (ii) aux activités sociales et culturelles établissent les règles particulières de contribution du CE OA au budget du CCE.

6.

Un nouvel accord conclu et signé le 05 juillet 2006 entre le CCE et le CE OA a remplacé les modalités de l'accord du 17 décembre 2003 en ce qui concerne les seules ASC.

L'accord indique que, dans un souci de solidarité, la répartition des subventions dans l'entreprise fera l'objet d'une péréquation entre les comités. Ce calcul aura pour but de donner à chaque comité des ressources proportionnelles aux effectifs et non plus aux masses salariales brutes de chaque établissement.

7.

Au premier semestre de l'année 2007, le CCE a demandé, dans le cadre de ses ASC, à pouvoir bénéficier d'une contribution exceptionnelle de 6,4 millions d'euros. Cette contribution exceptionnelle avait vocation à être supportée à parité par le CE OA et l'entreprise.

8.

De son côté, la direction générale de la société Air France s'est dite prête à examiner favorablement le principe d'une subvention exceptionnelle, dans la limite maximale du montant susceptible d'être payé par le CE OA (intervention de M. Jean-François Colin à la réunion du CCE du 4 juillet 2007).

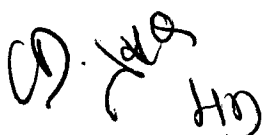
Cette contribution exceptionnelle de l'employeur était soumise à quatre conditions (lettre de M. Jean-François Colin du 5 juillet 2007 adressée au secrétaire général du CCE) :

1. Qu'un budget clair soit voté par le CCE ;
2. Que l'engagement de contribution exceptionnelle du CE OA soit matérialisé par un accord avec le CCE ;
3. Que la subvention exceptionnelle qui serait faite par Air France n'engendre aucune incidence sur le taux de contribution aux activités sociales et culturelles de l'employeur à l'égard tant du CCE que des différents CE ;
4. Que soit mis fin au compte courant existant entre le CCE et Air France.

9.

Le 12 décembre 2007, un protocole, établi par le CCE et reconnaissant le caractère exceptionnel de la contribution éventuelle de l'employeur et l'absence totale d'impact sur le taux de contribution aux activités sociales et culturelles, a été proposé à la signature des secrétaires du CCE et des CE ainsi qu'à celle de plusieurs organisations syndicales.

Ce protocole n'a, au jour des présentes, pas encore été régularisé par l'ensemble des parties précitées.



**10.**

Par lettre en date du 30 mai 2008, la société Air France, sous la plume de M. Jean-François Colin, a réitéré la volonté et les conditions d'une participation exceptionnelle d'Air France à l'équilibre du budget des oeuvres sociales du CCE.

**11.**

Au cours de l'été 2008, le CE OA a effectué une contribution exceptionnelle d'un montant de 3 288 317 euros au bénéfice du CCE.

En se conformant à son engagement, la société Air France a effectué une contribution d'un même montant à titre exceptionnel.

**12.**

La société Air France a également effectué, à la demande du secrétaire général du CCE, des versements au-delà des montants résultant de ses obligations de contribution annuelle normales, par anticipation de la contribution due au titre des ASC pour l'exercice suivant.

La société Air France a cependant toujours indiqué clairement qu'il appartenait au CCE de prendre les mesures nécessaires pour pallier de façon pérenne à ses difficultés de trésorerie.

**13.**

Le solde du compte courant est à la date des présentes débiteur en faveur de la société Air France ; le solde prévisionnel à la date du 31 décembre 2008 est estimé à la somme de 9 millions d'euros.

Le CCE, les comités d'établissement et les organisations syndicales ont en conséquence manifesté le souhait que la société Air France puisse, une nouvelle fois et à titre exceptionnel, aider le CCE confronté à ses difficultés de trésorerie.

**14.**

La société Air France s'est dite prête à consentir un abandon de créances au bénéfice du CCE et au titre du budget des oeuvres sociales d'un montant maximal de 7 millions d'euros, en précisant que le compte courant sera clôturé à la fin de l'année 2008 conformément aux termes du courrier du 5 juillet 2007 et adressé par M. Jean-François Colin au CCE.

La société Air France a non seulement conditionné cet abandon de créances exceptionnel à la clôture du compte courant avec le CCE mais aussi à l'absence de toute action qui tendrait à l'inclure dans l'assiette de calcul de la contribution de l'employeur aux ASC.

**15.**

Pour l'année 2009, Air France a proposé de s'acquitter du montant de la contribution ASC au moyen d'un versement provisionnel réalisé dès le début de l'année civile représentant l'essentiel de sa contribution annuelle.

AD. JMS  
HG

## EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT DECIDE

### Article premier

Le comité central d'entreprise d'Air France (le CCE) et la société Air France décident d'un commun accord de mettre fin à l'existence du compte courant existant entre eux dans le cadre duquel sont affectées les créances réciproques résultants de la gestion des activités sociales et culturelles dévolues audit CCE.

La présente convention, qui ne constitue pas un accord collectif, entrera en application à l'issue de sa ratification par la représentation du personnel du CCE et des CE dont la liste figure en tête des présentes, ainsi que par la signature des organisations syndicales parties aux présentes.

### Article second

La date d'effet de la clôture du compte courant est fixée au 31 décembre 2008.

### Article troisième

À la clôture du compte courant, un solde définitif sera établi.

Le CCE et la société Air France excluent expressément l'application du cours des intérêts légaux pour l'établissement du solde définitif du compte courant.

Dans la mesure où ce solde définitif constituerait une créance de la société Air France à l'encontre du CCE, la société Air France consentira à abandonner sa créance à hauteur de la somme de 7 (sept) millions d'euros.

Cet abandon de créance interviendrait dans les termes et conditions précisés à l'article cinquième de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'abandon de créance de la société Air France n'éteindrait pas l'intégralité de la dette du CCE, le solde éventuel sera compensé avec le premier versement utile de l'employeur au titre de sa subvention ASC effectué au cours de l'année 2009.

### Article quatrième

Prenant acte de la clôture du compte courant, le CCE et la société Air France déclarent communément vouloir exclure ce type de mode de règlement de leurs créances réciproques dans leurs rapports futurs.

AD JMS  
H10

### Article cinquième

Le CCE, les comités d'établissement et les organisations syndicales signataires déclarent que les contributions exceptionnelles effectuées par la société Air France par :

- Le versement d'une somme de 3 288 317 euros intervenue en août 2008.
- L'éventuel abandon de créances à hauteur de 7 millions d'euros (ainsi qu'il est stipulé à l'article troisième des présentes)

au bénéfice du CCE, constitue un effort financier unique et volontaire de la société Air France effectué en considération de la situation financière particulière du CCE et de la volonté de la société Air France d'aider au retour à l'équilibre du budget des activités sociales et culturelles du CCE et des comités d'établissement.

Le CCE, les comités d'établissement et les organisations syndicales signataires déclarent en conséquence que ces contributions exceptionnelles n'affectent pas l'assiette et les modalités de calcul de la contribution de la société Air France aux comités d'établissement au titre des activités sociales et culturelles.

Plus particulièrement, le CCE et les comités d'établissement reconnaissent que ces contributions exceptionnelles n'affectent pas leurs droits et prérogatives tels qu'ils découlent des dispositions légales et des conventions particulières qui les régissent.

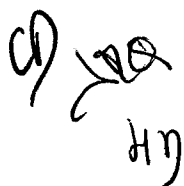
Le CCE, les comités d'établissement et les organisations syndicales renoncent en tant que de besoin à toute action à l'encontre de la société Air France qui trouverait son fondement directement ou indirectement dans le versement par cette dernière des contributions exceptionnelles précitées.

Les parties déclarent que les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article troisième constituent un tout indivisible déterminant de leur consentement et en acceptent les termes et les effets.

### Article sixième

La présente convention est soumise au droit français et tout litige qui découlerait de son interprétation, de son exécution ou de ses suites sera soumis à la juridiction du tribunal de grande instance de Bobigny.

Fait à Roissy, le 07 novembre 2008

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'HN'.

Pour le CCE

Pour la Société Air France

Pour le CE Opérations Aériennes

*Christophe DROPSY*

Pour le CE Exploitation

*Chr. Droisy*

Pour le CE Siège et Supports

Pour le CE Commercial France

Pour le CE Cargo

Pour le CE Industriel

Pour le CE Systèmes d'Information

Pour le CE Commercial International



Pour le syndicat CGT Air France

Pour le syndicat UGICT-CGT Air France

Pour le syndicat SGFOAF

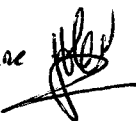
Pour le syndicat CIFOAF

Pour le syndicat CFDT groupe SPASAF

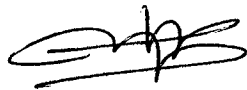
Pour le syndicat CFE-CGC

Pour le syndicat UNAC - CGC

Pour le syndicat Union Syndicale UNSA-AERIEN

QUATREBOIS Jean - Marie 

BESCUATIS HUBERT



Pour le syndicat SNGAF-CFTC

Pour le syndicat SNPL France Alpa